

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2023-220

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /	
13-2023-09-06-00003 - Madame Evelyne PICHAUT en qualité de dirigeante,	
pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 Boulevard	
Mongin - 13500 MARTIGUE (2 pages)	Page 3
13-2023-09-06-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Madame MEDJDOUBI Zohra en qualité de	
entrepreneur individuel domicilié au 14 avenue des Arnavaux 13014	
MARSEILLE (2 pages)	Page 6
13-2023-09-06-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Madame Jade GRUET en qualité de dirigeante,	
pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Rue Jeu de	
paume 13150 TARASCON 🔐 (2 pages)	Page 9
13-2023-09-05-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Monsieur MAGGIO Christophe en qualité de	
micro entrepreneur domicilié au 1 Impasse des Roses, Impasse des Roses	
13800 ISTRES (2 pages)	Page 12
13-2023-09-06-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Monsieur PEREDA DELALONDE Guillaume en	
qualité de entrepreneur individuel domicilié au 493 Avenue Général De	
Gaulle 13330 PELISSANNE (2 pages)	Page 15
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2023-09-05-00006 - arrêté DDTM 13 sortie rognes (3 pages)	Page 18
DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
13-2023-09-05-00003 - Délégation de signature de la trésorerie d'Arles	D 22
centres hospitaliers (2 pages)	Page 22
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2023-09-05-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan	
particulier d'intervention (PPI) du site KEM ONE LYONDELL FOS	
regroupant les établissements KEM ONE ET LYONDELL CHIMIE à	Pago 25
Fos-sur-Mer (1 page) Préfecture des Pouches du Phone / Direction de la Citevenneté de la	Page 25
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement	
13-2023-09-06-00004 - Arrêté ??rendant redevable d une amende et	
d une astreinte administrative??Monsieur Ali MESMOUDI, ??concernant	
les remblais déposés en bordure de la Touloubre, sur les parcelles	
??cadastrées CV 210, CV 212, CV 214, sur la commune de	
Salon-de-Provence (13300) (2 pages)	Раде 27

DDETS 13

13-2023-09-06-00003

Madame Evelyne PICHAUT en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 Boulevard Mongin - 13500 MARTIGUE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948985437

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 Aout 2023 par Madame **Evelyne PICHAUT** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 Boulevard Mongin - 13500 MARTIGUE et enregistré sous le N° SAP948985437 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouchesdu-Rhône Le Responsable du département Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-06-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MEDJDOUBI Zohra en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 14 avenue des Arnavaux 13014 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921155958

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 14 août 2023 par **Madame MEDJDOUBI Zohra** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 14 avenue des Arnavaux 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP921155958 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2023-09-06-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Jade GRUET en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Rue Jeu de paume 13150 TARASCON



Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978324028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 Aout 2023 par Madame **Jade GRUET** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Rue Jeu de paume 13150 TARASCON et enregistré sous le N° SAP978324028 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouchesdu-Rhône Le Responsable du département Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-05-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MAGGIO Christophe en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Impasse des Roses, Impasse des Roses 13800 ISTRES



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978180396

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 17 août 2023 par **Monsieur MAGGIO Christophe** en qualité de micro entrepreneur domicilé au 1 Impasse des Roses, Impasse des Roses 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP978180396 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage;
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2023-09-06-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PEREDA DELALONDE Guillaume en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 493 Avenue Général De Gaulle 13330 PELISSANNE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978228500

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 05 août 2023 par **Monsieur PEREDA DELALONDE Guillaume** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 493 Avenue Général De Gaulle 13330 PELISSANNE et enregistré sous le N° SAP978228500 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-09-05-00006

arrêté DDTM 13 sortie rognes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de ROGNES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social, par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2002 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ROGNES

VU le décret n°2023-601 pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, exemptant la commune de ROGNES d'obligations de production de logements locatifs sociaux (LLS) pour les années 2023, 2024 et 2025.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture Bouches-du-Rhône

1/3

19

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er:

La carence de la commune de **ROGNES** prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2:

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 05 septembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT (à compléter en publipostage)

3 T	•	•		
Nom	de	10	commune	٠
TIOH	uc	1a	Communic	

 n° INSEE:

Nombre de logements sociaux manquants :

Montant du prélèvement par logement manquant :

(25% du PFH: potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)

Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020

Montant brut du prélèvement :

Montant brut de la majoration :

Montant brut du prélèvement et de la majoration :

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) 1

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :
- Montant des dépenses déductibles *des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)* :
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :
- Montant net du prélèvement :
- Montant net de la majoration :
- Montant net cumulé :

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%

 $^{^1}$ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-05-00003

Délégation de signature de la trésorerie d'Arles centres hospitaliers





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Trésorerie d'Arles centres hospitaliers

Délégation de signature

La comptable, TOUVEREY MAGALI, inspecteur divisionnaire de hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'Arles Centres hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Décide de donner délégation générale à :

M SAGNES Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques M JOURET Pierre, Inspecteur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie d'Arles centres hospitaliers
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

1/2

Le présent arrêté prendra effet au 5 septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Arles, le 5 septembre 2023

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Arles centres hospitaliers

Signé

Magali TOUVEREY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-05-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du site KEM ONE LYONDELL FOS regroupant les établissements KEM ONE ET LYONDELL CHIMIE à Fos-sur-Mer





Liberté Égalité Fraternité

REF. N°000 391 LE 05/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION

DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU SITE KEM.ONE – LYONDELL FOS REGROUPANT LES ÉTABLISSEMENTS KEM ONE ET LYONDELL CHIMIE À FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles

L731 3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU les études de danger du site Kem One concernant les ateliers « chlore/soude » et « CVM » datant

respectivement du mars 2015, et juillet 2018;

les études de danger du site Lyondell chimie concernant les zones PO/TBA/MTBE et Polyols, les postes de

(dé)chargement, les stockages et utilités, en date d'août 2013. les études de dangers complémentaires de janvier 2016 ;

VU l'avis des maires des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Arles, Port-de-Bouc, Istres,

Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitre-les-Remparts;

VU l'avis des exploitants des établissements Kem One et Lyondell chimie à Fos-sur-Mer;

VU l'absence d'observation suite à la procédure réglementaire de consultation du public du 19/07/2023 au

21/07/2022;

CONSIDÉRANT que les établissements Kem One et Lyondell chimie à Fos-sur-Mer présentent des risques pour lesquels un

plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité

intérieure;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Le plan particulier d'intervention de site « Kem.One Lyondell FOS », regroupant les établissements Kem One et Lyondell chimie à Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 05 janvier 2018 est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Arles, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitre-les-Remparts, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.
- <u>Article 3</u>: Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.
- Article 5: La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les souspréfets d'arrondissement d'Istres et d'Arles, les directeurs des établissements Kem One et Lyondell chimie, les maires de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Arles, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Mitreles-Remparts, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

1/1

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-06-00004

Arrêté

rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative
Monsieur Ali MESMOUDI,
concernant les remblais déposés en bordure de la Touloubre, sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214, sur la commune de Salon-de-Provence (13300)



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.Dossier: 105-2023 AM/AS

Marseille, le 6 septembre 2023

Arrêté

rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative Monsieur Ali MESMOUDI,

concernant les remblais déposés en bordure de la Touloubre, sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214, sur la commune de Salon-de-Provence (13300)

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2-2021 MD du 12 février 2021 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ali MESMOUDI au titre des articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement concernant les travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur de la Touloubre, lui prescrivant de retirer les 12 538 m² de remblais situés dans le lit majeur de la Touloubre sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212 et CV 214, 575 chemin des Entrages, sur la commune de Salon de Provence, de façon à ce que celles-ci retrouvent une altimétrie identique à celle des parcelles voisines et d'évacuer les remblais dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur sous un délai de cinq mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le courrier recommandé du 16 juin 2021 de Monsieur Ali MESMOUDI Ali adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône qui l'a réceptionné le 17 juin suivant, proposant une planification des travaux sur 3 phases :

- première phase : création d'une transparence hydraulique à compter de juillet 2021,
- retrait des remblais sur 2 phases de travaux programmées pour les premiers semestres 2022 et 2023 ;

VU le courrier recommandé du 27 août 2021 du Préfet des Bouches-du-Rhône adressé à Monsieur Ali MESMOUDI prenant en considération la demande susvisée de phasage des travaux demandés et lui précisant les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en cas de défaut de mise en œuvre des engagements pris ;

VU le rapport de manquement administratif du 13 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement, adressé à Monsieur Ali MESMOUDI par lettre recommandée du 6 octobre 2022, établissant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2-2021 MD du 12 février 2021 susvisé n'est toujours pas respecté ;

VU le projet d'arrêté d'amende et d'astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Ali MESMOUDI joint au rapport de manquement administratif du 13 septembre 2022 adressé à l'intéressé par lettre recommandée le 6 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse écrite de Monsieur Ali MESMOUDI au terme du délai imparti, mentionné dans le courrier du 6 octobre 2022 susvisé qu'il a réceptionné le 10 octobre 2022 ;

VU le rapport de constatation du 20 juillet 2023 de l'agent de contrôle, inspecteur de l'environnement, établissant que 30 % seulement des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2-2021 MD du 12 février 2021 susvisé a été effectué ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr **Considérant** que Monsieur Ali MESMOUDI ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2-2021 MD du 12 février 2021 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L.171-8 II et notamment l'obliger à ordonner le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les remblais réalisés sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212 et CV 214 sises 575 chemin des Entrages sur la commune de Salon de Provence se situent dans l'enveloppe lit majeur de la Touloubre ; qu'à ce titre leur présence aggrave le risque d'inondation des terrains voisins et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Ali MESMOUDI, propriétaire des parcelles cadastrées CV 210, CV 212 et CV 214, demeurant 575 chemin des Entrages, 13300 Salon-de-Provence est rendu redevable d'une amende administrative de 2 000 (deux mille) euros et d'une astreinte d'un montant journalier de 500 (cinq cents) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n°2-2021 MD du 12 février 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur Ali MESMOUDI.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Salon de Provence,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouchesdu-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ali MESMOUDI.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe signé Anne LAYBOURNE

2/2